



## REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Hadrien Buclin et consorts – Des intérêts excessifs prélevés par l'Etat sur les prêts aux étudiant.e.s ?

#### **Rappel de l'interpellation**

*La Loi vaudoise sur l'aide aux études et à la formation prévoit dans son art. 34 que si un prêt n'est pas remboursé dans un délai de 5 ans dès la fin des études ou dès leur interruption, un intérêt est perçu sur le solde encore dû. Le règlement d'application de la loi fixe l'intérêt à 5% l'an (art. 42).*

*S'il est légitime que l'Etat se prémunisse contre un remboursement trop tardif des prêts et contre une dévaluation de ses créances provoquées par l'inflation, le taux d'intérêt à 5% paraît toutefois excessivement dur dans le contexte actuel de très faible inflation. Ce taux pénalise des personnes issues de milieux modestes et ayant eu, en début de parcours professionnel, une trop faible rémunération pour rembourser l'entier du prêt (par exemple en raison de périodes de chômage fréquentes après des études), prêt qui peut par ailleurs s'élever à plusieurs dizaines de milliers de francs. Le soussigné a ainsi connaissance du cas d'une personne ayant dû rembourser, en plus du prêt, plusieurs milliers de francs d'intérêts pour cette raison. Un intérêt aussi élevé paraît en outre contradictoire avec la volonté affirmée par le Conseil d'Etat de prévenir le surendettement.*

*Dès lors, le soussigné adresse la question suivante : Le Conseil d'Etat, vu les arguments évoqués ci-dessus, serait-il prêt à réviser l'art. 42 du règlement d'application, de sorte à prélever un intérêt plus adapté au contexte actuel de faible inflation (un intérêt de 0.75% l'an, passé le délai de 5 ans, au lieu de 5%, paraîtrait approprié) ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Les prêts permettent à l'Office cantonal des bourses (OCBE) d'intervenir dans certaines situations d'étude (art. 16 LAEF) pour lesquelles l'octroi d'une bourse n'est pas possible (art 15. LAEF). Ainsi, un prêt n'est envisagé qu'en deuxième intention lorsque tous les critères financiers sont réunis pour l'obtention d'une bourse mais que le cadre fixé pour une bourse n'est pas respecté (durée relative de la formation dépassée, durée absolue des études dépassée, titre visé de même niveau que celui déjà obtenu, existence d'une fortune imposable des parents pour un indépendant...). Un prêt est également possible en remplacement de la part contributive des parents, quand ceux-ci ne versent pas les montants qui pourraient être attendus de leur part au regard des barèmes de la LAEF. Les prêts n'interviennent donc pas en remplacement d'une bourse mais dans des situations où l'étudiant.e n'aurait sinon aucun soutien financier étatique pour ses études.

Les prêts correspondent à une part marginale de l'activité de l'OCBE (1% des montants octroyés, soit 813'749 frs pour 2018-2019) puisque la règle est en effet l'allocation à fond perdu. De plus, avec la nouvelle loi, un prêt ne peut en principe plus dépasser CHF 50'000.- au total, avec un maximum de 25'000.- par année de formation. Sur les 2 derniers exercices complets (2018 et 2019), le montant moyen effectif des prêts attribués est de 15'782 frs.

Le bénéficiaire a 10 ans pour rembourser le prêt, les 5 premières années étant sans intérêt. Le taux d'intérêt de 5%, fixé dans le règlement, s'applique aussi bien au remboursement des prêts que des dettes pour abandon de formation (par un renvoi de l'art 44 al. 1 RLAEF) et pour les dettes d'indus, puisque la LAEF ne distingue pas les indus de bonne foi - interruption d'études pour des raisons de santé - ou les indus de mauvaise foi - revenus non annoncés. Les modalités de remboursement sont communiquées à chaque débiteur avec la décision d'octroi du prêt.

La facturation d'intérêts après 5 ans présente donc une dimension d'encouragement au remboursement en 5 ans. Si pour la plupart des situations, cela est réalisable avec un effort raisonnable, il reste cependant évident que pour certaines situations, un remboursement complet en 5 ans peut s'avérer financièrement impossible.

Afin de prévenir les situations compliquées et de s'adapter à la réalité des situations, l'OCBE suit régulièrement ses débiteurs. Les collaborateurs de l'Office prennent contact avec les personnes disposant d'une capacité de remboursement suffisante pour leur proposer d'augmenter leurs mensualités afin de leur éviter des intérêts de retard. Pour ces situations, le taux de 5% est un levier qui permet de convaincre les personnes. Par ailleurs, l'OCBE prend contact systématiquement par téléphone avec les bénéficiaires avant de leur adresser une facture d'intérêt, lorsque les montants en jeu sont significatifs. Lors des entretiens, les débiteurs sont sensibilisés à leur situation et informés de leurs droits (modalités de paiement, conditions pour les demandes de remises de dettes, etc.).

Dans la pratique, il arrive régulièrement qu'une demande de remise de dette soit formulée sur le principal ou l'intérêt réclamé. Si les conditions sont réunies (situation financière d'insolvabilité durable en particulier), et surtout si la personne a fait des efforts pour rembourser régulièrement sa dette l'OCBE peut procéder à une remise totale ou partielle de la dette liée au montant des intérêts, et dans certains cas particuliers du principal. La condition d'insolvabilité est réputée remplie lorsque les revenus de l'intéressé.e ne suffisent pas à couvrir ses charges reconnues selon les minimums vitaux du droit des poursuites ou si le remboursement par des mensualités de CHF 100.- le placerait en dessous dudit minimum vital. A noter que la notion de durabilité est en outre remplie si aucun changement n'est prévisible pour les deux années à venir.

Financièrement, CHF 88'000.-, concernant 62 bénéficiaires, ont été encaissés au titre des intérêts de retard (toutes créances confondues) pour l'exercice 2019, sur un total d'encours ouverts de CHF 11'388'000.- pour 1'500 bénéficiaires. Le taux moyen effectif sur l'ensemble des prêts est donc de 0,8% et 96% des bénéficiaires bénéficient déjà aujourd'hui d'un taux à 0%.

Compte tenu du faible nombre de personnes concernées, de la capacité de l'Office à discuter en tout temps des conditions applicables dans un esprit d'ouverture pour les situations les plus difficiles, le Conseil d'Etat estime que la révision du taux de 5% ne se justifie pas. De plus, en l'abaissant à 0.75%, comme le propose l'interpellateur, l'OCBE perdrait le levier nécessaire permettant d'encourager les débiteurs à honorer leurs dus rapidement et à taux zéro. Enfin, une modification du taux d'intérêt pour les prêts impliquerait d'introduire des taux différenciés en fonction de la nature des créances ; ce qui engendrerait une complexité administrative inutile lorsque les débiteurs ont des dettes multiples.

Cependant, au vu de ce qui précède, et afin de pouvoir plus facilement intervenir pour les situations financièrement difficiles ne relevant pas de la volonté du bénéficiaire, le Conseil d'Etat proposera au Grand conseil, lorsqu'une refonte d'importance de la LAEF sera à l'ordre du jour, d'amender la loi et le règlement afin de permettre automatiquement l'absence d'intérêts après 5 ans pour autant que le bénéficiaire ait toujours remboursé autant que ses capacités financières le lui permettaient.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 août 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean